C A N A D A Province de Québec District de Montréal	Cour Supérieure
No. 500-05-032772-970	Le 23 octobre 1997
	SOUS LA PRÉSIDENCE DE :
	L'Honorable LOUISE LEMELIN, J.C.S.
	LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC
	Requérant
	c.
	Me MARIO DU MESNIL et
	ROBERT FORCIONE et CLAUDE LANTHIER
	Intimés
	LE CENTRE D'ARBITRAGE COMMERCIAL NATIONAL ET INTERNATIONAL DU QUÉBEC et
	CINTEC ENVIRONNEMENT INC.
	Mis en cause
	JUGEMENT



de récuser le Tribunal formé par les intimés; ce que conteste la mise en cause *CINTEC ENVIRONNEMENT INC.* (*Cintec*).

LE CONTEXTE

Le 28 janvier 1993, le *Ministre de l'Environnement et de la Faune (MEF)* signe un contrat de 20 899 906,26 \$ avec *Cintec* pour le traitement et l'élimination des biphényles polychlores (*BPC*) dont le *MEF* a la garde.

Les activités visées par le contrat sont soumises au processus d'examen et d'évaluation environnemental public (*BAPE*). Le *BAPE* après la tenue des audiences publiques dépose son rapport le 26 octobre 1994 par décret du 1^{er} février 1995 les travaux sont autorisés.

Cintec dépose le 25 avril 1995, une demande d'autorisation pour obtenir le certificat requis pour débuter les travaux. La mise en cause commence les travaux et a reçu, en date du 12 juin 1997, la somme de 11 248 198,09 \$. Au moment de l'audition de la présente requête, le contrat est toujours en cours d'exécution.

Cintec se prévalant des conditions du contrat exige le paiement de coûts additionnels engendrés par des travaux supplémentaires et des délais qui ont affecté l'échéancier initial. Les parties contractantes ne parviennent pas à s'entendre malgré des discussions.

Le contrat prévoit que tout différend ou litige provenant du contrat est tranché sous l'égide du *Centre d'arbitrage commercial national et international du Québec (Centre)*. La mise en cause dépose un avis d'arbitrage le 23 décembre 1996.

Cintec réclame du MEF la somme de 4 977 431,82 \$ avec intérêts au taux légal et l'indemnité spéciale. Le MEF répond à l'avis d'arbitrage le 21 mars 1997 niant le bien fondé de la réclamation et réclamant à son tour de Cintec 934 600,22 \$ pour divers déboursés engendrés par des délais, négligence et incidents occasionnés par Cintec et ses



sous-traitants. Après la tenue d'une conférence préparatoire, les arbitres fixent des dates d'audition pour l'été 1997.

Depuis l'enclenchement du processus d'arbitrage le dossier a connu des délais. Le *MEF* a requis et obtenu des prorogations de délai pour la production de sa réponse. Le *MEF* invoque alors la nécessité de rencontrer les représentants du ministère pour évaluer le dossier et préparer adéquatement ce volumineux dossier. Bien que le règlement d'arbitrage prévoit la production de la réponse dans les 15 jours de la réception de l'avis d'arbitrage, le *MEF* produit sa réponse le 21 mars 1997 avec l'autorisation du *Centre*.

Préalablement les parties consentent et voient à compléter le processus de nomination des arbitres. *Cintec* avise dès le mois de mars 1997, qu'elle insiste pour que l'audition du différend ait lieu en mai ou en juin 1997.

Le 25 avril 1997, *Cintec* produit une défense reconventionnelle, une réplique et des pièces additionnelles, le tout également hors délai. Le 30 avril 1997, le Tribunal d'arbitrage rejette une demande du requérant d'ajourner la conférence préparatoire et procède immédiatement le même jour.

Le requérant réitère que les principaux représentants désignés au contrat liant le *MEF* et *Cintec*, à savoir *Linda Ghanimé* qui n'est plus à l'emploi du gouvernement et *Robert Noël De Tilly* étaient à l'extérieur du pays pour les mois de juin et juillet 1997. Il est important de noter que *Madame Ghanimé* était la seule représentante du *MEF* pour 75% des réclamations de *Cintec. Monsieur De Tilly* lui a succédé et est le représentant du requérant. Le *MEF* veut déposer un document répondant aux points d'ordre du jour établi par le *Centre* et toutes les dates de disponibilité du procureur et des témoins du *MEF*. Le *Centre* refuse alors la production du document et d'en prendre connaissance. Cette décision n'apparaît pas au procès-verbal mais le *MEF* ne demande pas de correction au procès-verbal.



Le requérant soutient que dès le 30 avril 1997, les arbitres étaient disposés à fixer des dates d'audition en juin et juillet comme le réclamait *Cintec*. Un arbitre aurait même mentionné que *Cintec* pourrait procéder même en l'absence des témoins et représentants du *MEF* «vu que c'est la preuve de la demanderesse qui est dévoilée en premier».

Ce 30 avril 1997, le *MEF* somme le Tribunal de rendre une décision officielle sur les dates d'audition de l'arbitrage. Le 5 mai 1997, le Tribunal convoque les parties pour continuer la conférence préparatoire, le 9 mai 1997. Le *MEF* insiste pour discuter des dates d'audition. Le 15 mai 1997, alors que le représentant du *MEF*, *Monsieur De Tilly*, est à l'extérieur du pays, le Tribunal fixe les dates d'audition et cette décision est reçue et connue par le procureur du requérant le 21 mai 1997.

Les auditions sont fixées pour les mois de juin et juillet 1997, l'audition débute le 11 juin 1997, soit deux jours après le retour au pays de *Monsieur De Tilly* et en l'absence de *Madame Ghanimé*.

Le 29 mai 1997, le requérant demande aux arbitres de revoir leur décision quant aux dates d'audition, il reprend les arguments qu'il a déjà exposés, Le Tribunal maintient sa décision. Il ressort clairement des pièces et des affidavits que le requérant voulait procéder en septembre. En juin et juillet les représentants du *MEF* ne sont pas disponibles. Quant au procureur, il a déjà des auditions fixées et il doit prendre des vacances en août,

Le requérant soutient que tout au cours du processus d'arbitrage, le Tribunal d'arbitrage a tenté à maintes reprises de procéder de façon précipitée à l'audition en l'absence d'une partie des représentants du *MEF* et sachant pertinemment que ses témoins clefs n'étaient pas disponibles aux dates d'audition. Le requérant affirme que le Tribunal a violé la règle *audi alteram partem* et au surplus considérant les circonstances du dossier, les arbitres doivent être récusés.



Le 10 juin 1997, le juge Louis S. Tannenbaum émet une ordonnance de sursis et ordonne la suspension de l'instance devant le Tribunal d'arbitrage jusqu'au jugement sur la requête en évocation et en récusation.

DISCUSSION

Le MEF présente sa requête en vertu des articles 33,834 et ss, 846 C.p.c.

La jurisprudence reconnaît que le recours fondé sur l'article 846 C.p.c. n'est recevable qu'à l'encontre d'un tribunal statutaire, c'est-à-dire un organisme qui tient sa compétence de la loi par opposition à un arbitre conventionnel, qui doit sa compétence à la volonté des parties⁽¹⁾.

Dans le cas d'espèce, les parties contractantes ont fait une convention d'arbitrage aux termes de laquelle elles conviennent de soumettre tout différend ou litige au *Centre* à l'exclusion des tribunaux, tel que l'autorise l'article 2638 C c Q. Toutefois, le Tribunal n'est pas un tribunal au sens de l'article 846 C.p.c.

La Cour supérieure a néanmoins un droit de surveillance et de contrôle que l'article 33 C.p.c. reconnaît expressément⁽²⁾. Aux termes de la convention d'arbitrage, le Tribunal doit procéder à l'arbitrage en tenant compte des dispositions du contrat, du règlement d'arbitrage et les règles de droit. S'agissant d'un arbitrage conventionnel les mots de l'article 33 C.p.c. «en la manière prescrite et dans la forme prescrite par la loi» renvoient aux dispositions du même code qui apparaissent au Livre VII des arbitrages, soit les articles 940 et suivants.

⁽¹⁾ Tuyaux Atlas, une division de Atlas Turner Inc. c. Savard, 1985 R.D.J. 556 (C.A.);

⁽²⁾ Université de Montréal c. Charles, 1993 R.D.J. 83 (C.A.);



Un tribunal qui exerce des fonctions judiciaires, quasi-judiciaires ou encore des fonctions administratives très similaires à des fonctions judiciaires doit respecter les règles de justice naturelle.

La Cour suprême dans l'arrêt *Ministre du Revenu National* c. *Coopers and Lybrand*⁽³⁾ énonce quatre critères pour évaluer si le processus en cause est de nature quasijudiciaire:

- «1. Les termes utilisés ou le contexte général donnent-ils à entendre que l'on envisage la tenue d'une audience avant qu'une décision ne soit rendue?
- 2. La décision porte-t-elle directement ou indirectement atteinte aux droits et obligations de quelqu'un?
- 3. S'agit-il d'une procédure contradictoire?
- 4. S'agit-il d'une obligation d'appliquer les règles de fond à plusieurs cas particuliers.?»

Le processus devant le Comité d'arbitrage peut être qualifié de quasi-judiciaire en raison des articles 10 à 53 de la Convention d'arbitrage. Sans reprendre chacun de ces articles, il est utile de souligner notamment que les parties doivent être traitées sur un pied d'égalité et doivent avoir la possibilité de faire valoir tous leurs droits et également la décision doit être écrite et motivée. Les trois autres critères sont également remplis. Même si le processus n'était pas quasi-judiciaire, il serait à tout le moins un processus administratif très similaire à un processus quasi-judiciaire.

⁽³

Le Tribunal conclut que les règles de justice naturelle doivent être respectées. Sur cette question la Cour suprême dans l'arrêt précité du *Ministre du Revenu National* c. *Coopers* énonce:

«Comme l'a fait remarquer le lord juge Tucker dans l'arrêt Russell c. Duke of Norfolk à la page 118: [Traduction] Il n'existe pas à mon avis un principe qui s'applique universellement à tous les genres d'enquêtes et de tribunaux internes. Les exigences de la justice naturelle doivent varier selon les circonstances de l'affaire, la nature de l'enquête, les règles qui régissent le tribunal, la question traitée, etc...»⁽⁴⁾

Dans le cas sous étude, le règlement général d'arbitrage assure le respect de la confidentialité des dossiers et l'obtention d'une décision finale immédiatement exécutoire et économique « parce que l'arbitrage est conduit par des spécialistes, qu'il se déroule hors cour, à huis clos et qu'il se termine rapidement.» (5)

L'article 7 du règlement précise d'ailleurs que:

«Lorsqu'en vertu de ce règlement, le Centre est requis de poser un acte, il doit agir avec grande diligence en prenant en considération l'intérêt pour les parties de voir le différend réglé équitablement, rapidement et au meilleur coût. Ses décisions sont finales et sans appel.»

Afin de garantir la célérité du processus, le Tribunal est obligé de tenir une conférence préparatoire dans les 30 jours après avoir été saisi du dossier et de rendre sa sentence

Règlement général d'arbitrage commercial, p. 1;

⁽⁴⁾ Précitée à 3, p. 503;



dans un délai maximum de six mois à compter de la date de la conférence préparatoire. C'est donc dans ce cadre que doit être analysée la décision du Comité, même une procédure accélérée ne pourrait justifier une violation du droit fondamental d'une partie d'être entendue.

Le débat est devenu plus théorique puisque l'audition de la présente requête est postérieure aux dates fixées pour l'arbitrage.

Le Tribunal retient que le requérant a bénéficie de délais pour la production de sa réponse pour permettre de rencontrer les représentants du ministère et répondre à l'avis d'arbitrage; lesdits délais ne pouvant être considérés dilatoires vu la réclamation et le volume des documents. En fin d'avril, *Cintec* a répondu aux prétentions du *MEF* en produisant plusieurs nouveaux documents bénéficiant aussi d'un délai additionnel.

Le Tribunal d'arbitrage a le pouvoir de fixer les dates d'audition et la décision n'a pas été prise de façon arbitraire, mais après un débat entre les parties. Dès le 30 avril, les parties en discutent et exposent leurs prétentions. Le 9 mai, les parties sont à nouveau entendues sur une requête du *MEF* qui demande au Tribunal de se prononcer sur les dates d'audition. La décision du 15 mai, communiquée le 21 mai, fixe des dates d'audition auxquelles s'objecte le requérant plus particulièrement parce que *Madame Ghanimé* ne pourra assister qu'aux six derniers jours de l'audition. Cette dame qui a assumé la responsabilité du dossier pour 75% des réclamations à l'origine du litige n'est plus à l'emploi du *MEF* et doit être à l'extérieur du pays pour vacances et travail du 1^{er} au 13 juin et du 20 juin au 12 juillet. Quant à l'autre représentant du *MEF*, *Monsieur De Tilly* qui a remplacé *Madame Ghanimé*, il est en vacances à l'extérieur du pays du 16 mai au 9 juin et l'audition commence le 11 juin.

Le 29 mai, bien que la décision soit rendue, le Tribunal d'arbitrage accepte d'entendre à nouveau le *MEF* qui demande une révision de la décision fixant les dates d'audition, demande qui est rejetée.

Le Tribunal inférieur étant maître de la procédure, il a le pouvoir et le devoir d'apprécier si l'octroi de l'ajournement est vraiment nécessaire ou s'il n'est qu'abusif, Les cours de justice n'interviendront que si le refus d'ajournement est injuste ou arbitraire et entraîne un préjudice certain et irrémédiable.

Le droit d'être entendu n'est pas limité au droit de soumettre ses prétentions pour obtenir un report de l'audition. Les auteurs Pépin et Ouellette⁽⁶⁾ rappellent le contenu de la règle *audi alteram partem*:

«... le droit d'être entendu comprend généralement le droit pour l'administré d'obtenir un préavis, celui de présenter une preuve ou de faire des représentations et de contre-interroger, le droit de recevoir communication de la preuve utilisée contre lui et le droit d'obtenir un ajournement préventif de déni de justice [...]»

«[...] Le refus pour un tribunal inférieur d'accorder l'ajournement pourra donc constituer une atteinte à la règle «audi alteram partem» si cet ajournement est nécessaire a la production d'une preuve ou d'une défense complète, si la partie qui la réclame n'est pas elle-même fautive, si le fait de procéder immédiatement risque d'entraîner pour elle un préjudice sérieux, à moins qu'il n'y ait urgence pour le tribunal, eu égard aux circonstances, à procéder promptement.» (pp 255-256)

L'avis doit être suffisant, c'est-à-dire non seulement informer d'avance et de façon précise de l'audition mais aussi accorder la possibilité de se préparer de façon efficace,

G. Pépin et Y. Ouellette, *Principes de contentieux administratif*, 2º éd. Cowansville, Les Éditions Yvon Blais. 1982, p. 238;



En l'absence des deux représentants officiels du *MEF* comment la préparation d'une audition d'au moins 14 jours pouvait-elle être faite? Comment conclure qu'en l'absence de *Madame Ghanimé*, pendant les huit premiers jours d'audition, le requérant pourrait conduire adéquatement son contre-interrogatoire? Comment blâmer le requérant et le pénaliser parce que le représentant officiel, *Monsieur De Tilly* n'a pas reporté ses vacances, alors que la décision portant sur les dates d'audition n'est communiquée qu'après le départ ce dernier?

La Cour suprême dans l'arrêt *Supermarchés Jean Labrecque Inc.* c. *Flamand*⁽⁷⁾, citant Smith, rappelle:

«What the audi alteram partem rule guarantees is an adequate opportunity to appear and to be heard [...]»

Le requérant ne reçoit pas dans les circonstances étudiées un délai suffisant pour préparer adéquatement sa défense et est contraint de procéder en l'absence de témoins importants. Le refus de reporter les dates d'audition et la communication tardive des dates d'audition empêchaient le *MEF* d'être véritablement entendu. La décision du Tribunal d'arbitrage doit être annulée et de nouvelles dates d'audition doivent être fixées.

Le Tribunal ne souscrit pas à la prétention du requérant que l'annulation de la décision implique le droit d'être entendu par de nouveaux membres. Le fait qu'un juge dont une décision en cours d'instance est portée en appel et infirmée ne permet pas de conclure que ce juge ne pourra rendre justice en toute impartialité. Chaque demande de récusation mérite d'être étudiée en prenant en compte le contexte particulier.

Le *MEF* soutient que les membres du Tribunal ont fait preuve de partialité et qu'ils doivent être récusés. La jurisprudence reconnaît que la crainte raisonnable de partialité

⁽⁷

est un motif de récusation.

La crainte raisonnable de partialité est définie par la Cour Suprême du Canada dans l'affaire *Commitee for Justice and Liberty* c. *Office national de l'énergie*⁽⁸⁾:

«[...] la crainte de partialité doit être raisonnable et le fait d'une personne sensée et raisonnable qui se poserait elle-même la question et prendrait des renseignements nécessaires à ce sujet [...] ce critère consiste à se demander à quelle conclusion en arriverait une personne bien renseignée qui étudierait la question en profondeur, de façon réaliste et pratique [...]»

L'honorable Jacques Delisle précise dans l'arrêt *Droit de la famille* 1559⁽⁹⁾:

«Pour être cause de récusation, la crainte de partialité doit donc:

- a) être raisonnable, en ce sens qu'il doit s'agir d'une crainte, à la fois logique, c'est-à-dire qui s'infère de motifs sérieux, et objective, c'est-à-dire que partagerait la personne décrite à b) ci-dessous, placée dans les mêmes circonstances: il ne peut être question d'une crainte légère, frivole ou isolée;
- *b) provenir d'une personne:*

^{(8) [1978] 1} R.C.S. 369, p. 394;

^{(9) 1993} R.J.Q. 625, pp. 633, 634 (C.A.)

- sensée, non tatillonne qui n'est ni scrupuleuse, ni angoissée, ni naturellement inquiète, non plus que facilement portée au blâme;
- 2. bien informée, parce qu'ayant étudié la question, à la fois, à fond et de façon réaliste, c'est-à-dire dégagée de toute émotivité; la demande de récusation ne peut être impulsive ou encore, un moyen de choisir la personne devant présider les débats; et
- c) reposer sur des motifs sérieux; dans l'analyse de ce critère, il faut être plus exigeant selon qu'il y aura ou non enregistrement des débats et existence d'un droit d'appel;»

La récusation peut aussi être accordée s'il y a inimitié capitale entre les arbitres et une partie. L'inimitié est plus forte que la partialité. Le dictionnaire Larousse définit ainsi le mot inimitié: « sentiment durable d'hostilité, haine, aversion. » L'adjectif « capitale » selon le même dictionnaire implique: « de toute première importance, essentielle, fondamentale »

Appliquons ces principes en regard des motifs invoqués.

La convention d'arbitrage prévoit que la partie qui a l'intention de récuser un arbitre doit en saisir le *Centre* et lui exposer les motifs par écrit. Le *MEF* a fait défaut de suivre cette procédure. Ce défaut n'est pas fatal, la Cour supérieure a le pouvoir d'entendre cette demande, Le Tribunal constate que les intimés n'ont pas comparu et que la mise en cause le *Centre* comparaît et déclare s'en rapporter à la justice.

La crainte de partialité que dénonce le *MEF* repose sur un faisceau d'événements, de propos, de décisions, d'attitudes et non pas sur un geste ou une décision isolée, Selon le *MEF*, l'ensemble du déroulement de l'arbitrage a annihilé toute confiance en ce Tribunal.

Il y eut le refus de reporter la tenue de la conférence préparatoire ou sa continuation et ce, malgré les demandes du *MEF*. Dans les faits, ces rencontres ont fait progresser un dossier et il faut se rappeler qu'il est de l'essence du processus d'arbitrage de procéder avec célérité, Les parties contractantes ont acquiescé aux règles et procédures du règlement général d'arbitrage et elles doivent accepter les contraintes de ce cadre,

Le *MEF* cite des propos des arbitres et infère qu'une telle attitude permet de conclure à la partialité. Sans reprendre tous ces propos, il est utile de s'y attarder. Le 30 avril 1997, l'arbitre *Forcione* suggère que les « *vacances, cela se déplace* » et « *ne pas apprécier l'attitude du procureur du MEF* »; ces paroles sont prononcées lors des demandes du *MEF* de tenir compte des disponibilités des témoins.

L'arbitre *Lanthier*, *le 29 mai 1997*, fait preuve d'une certaine impatience lorsque le procureur du *MEF* explique sa demande de fixer la cause à l'automne⁽¹⁰⁾:

« Bien moi, ça me fait rire [...l ça me fait rire cette affaire-là, je m'excuse c'est encore des rengaines. »

(...)

le droit d'être entendu [...] mais on n'a pas le droit d'être réentendu [...] ces rengaines on les entend depuis un mois. »

Le président Me Du Mesnil intervient et invite Monsieur Lanthier à ne pas faire de

Extrait des notes sténographiques du 29 mai 1997, pp. 23, 24;



commentaire et il assure le procureur du MEF « nous vous écoutons respectueusement ».

Monsieur Lanthier s'excuse par la suite et regrette les propos échangés: « je vais écouter notre président qui demande de vous écouter sereinement » (p.33).

Il faut bien situer cet échange verbal, le *MEF* après discussion du Tribunal fixant les dates d'audition voulait faire modifier cette décision et les arbitres ont de nouveau écouté l'argumentation du requérant.

La saute d'humeur ou des remarques gratuites d'un juge ou d'un arbitre ne permettent pas de conclure automatiquement à sa partialité⁽¹¹⁾.

Après une lecture des notes sténographiques et de tous les affidavits déposés le Tribunal ne peut conclure que ces propos démontrent une animosité capitale ou une partialité des arbitres.

Le requérant affirme que le tribunal d'arbitrage « *a caché tout au long du processus* », un des véritable motifs pour la fixation de l'audition à l'été 1997. L'arbitre *Lanthier* retournait aux études en septembre, il avait donc un avantage personnel à procéder à l'arbitrage à l'été. L'arbitre *Lanthier* avoue le 29 mai 1997:

« [...] Mais il y a aussi dans le mois de septembre une autre donnée, c'est la reprise de l'année académique. Et ça, ça je vais vous dire peut-être pas pour tout le monde. Mais je suis prêt à le faire. Écoutez, ça me demande beaucoup de sacrifices, ça me retarde d'un an. Mais je suis prêt à le faire.

Çà fait qu'il y a du monde qui vont faire des sacrifices autour

Doyle c. Sparkling, Javeling International Ltée et al., 1992 R.J.Q. 11;



de la table, là, et nous on est prêt à en faire. »

L'affidavit de *Pascal Masciotra*, représentant de *Cintec*, contredit l'affirmation du *MEF*, au moins le 29 avril 1997 l'arbitre *Lanthier* indique aux parties qu'il préfère une audition de l'arbitrage à l'été compte tenu qu'il est peu disponible à l'automne mais si telle est l'intention des parties, il est prêt à procéder à l'automne.

Le Tribunal note que cette version est confirmée par l'extrait des notes sténographiques, bien que déçu du délai que le report de l'audition pouvait entraîner, l'arbitre se déclare prêt à le faire.

Les arbitres doivent agir avec célérité et une partie réclame l'audition le plus rapidement possible et c'est son droit comme le prévoit la convention d'arbitrage. Le Tribunal ne peut admettre comme le suggère le *MEF* que les dates d'audition sont fixées uniquement pour répondre au calendrier de *Monsieur Lanthier*.

La preuve n'établit pas que toutes les décisions du *Centre* furent défavorables au *MEF* comme le suggère le requérant. Le requérant passe sous silence le fait qu'il ne dépose sa réponse qu'en mars 1997, soit près de trois mois après le dépôt de l'avis d'arbitrage et ce, malgré l'objection de *Cintec*. Le Tribunal donne également raison au requérant sur l'établissement d'une date buttoir et la confidentialité.

Il y a cette décision fixant les dates d'audition mais le Tribunal d'arbitrage ne s'est pas encore prononcé sur des questions de fond qui seront débattues lors de l'audition de l'arbitrage, La situation est différente de celle discutée dans l'arrêt *Université du Québec* c. *Larocque*⁽¹²⁾ discutant du jugement de première instance affirme:

« Quoiqu'il ne l'ait pas mentionné, le juge Lebrun (ayant

^{(12) [1993] 1} R.C.S. 471, 492, 493;



ordonné que le dossier soit entendu devant un autre arbitre) fut probablement d'avis que l'on peut fort raisonnablement douter de la capacité d'un arbitre de griefs à entendre objectivement une preuve qu'il a déjà estimé dépourvue d'intérêt. »

On ne veut pas imposer au justiciable de plaider sa cause devant un arbitre qui s'est déjà prononcé sur ses prétentions et qui a déjà jugé une question⁽¹³⁾.

Le Tribunal a présidé une audition plus longue que le juge Tannenbaum et a pu bénéficier d'arguments additionnels, de nouveaux affidavits et de nombreuses pièces.

Le Tribunal après une étude attentive de la preuve ne peut conclure qu'une personne sensée, raisonnable, bien informée, dégagée de toute émotivité aurait une crainte raisonnable de partialité.

De façon subsidiaire, il y a lieu de souligner la tardiveté du requérant à soulever cette possibilité de partialité. Le *MEF* suggère que dès le début du dossier, la greffière du Tribunal d'arbitrage demande au procureur du *MEF*, si son client est de mauvaise foi. Par la suite, le *MEF* prétend être soumis à des pressions pour procéder. Le 30 avril 1997, le *MEF* a l'impression très nette que le Tribunal a déjà fixe une audition en été et ne se laissera pas infléchir par ses problèmes de disponibilité de témoins. Ni le 9 mai, ni le 19 mai 1997, le *MEF* ne soulève la partialité de l'un ou l'autre arbitre. En aucun temps, le requérant ne demande au *Centre* de récuser un ou l'autre des arbitres. Le procureur du *MEF* explique et plaide que même après la décision du 21 mai 1997, il croit pouvoir en rediscuter lors de la continuation de la conférence préparatoire du 29 mai 1997. La persévérance du procureur du requérant lui a permis à nouveau de soumettre ses

⁽¹³⁾ La Brasserie Molson - O'Keefe c. Roland Tremblay et le Syndicat des employés de Molson, 1991 R.D.J. 442, 450;



prétentions mais il faut aussi constater l'ouverture et la flexibilité du Tribunal d'arbitrage qui veut s'assurer que des faits nouveaux ne pourraient modifier la décision. Cette attitude ne permet pas de conclure à la partialité.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL:

ACCUEILLE partiellement la requête;

REJETTE la demande de récusation du Tribunal d'arbitrage formé par *Me Mario Du Mesnil, Robert Forcione* et *Claude Lanthier*;

ANNULE les décisions du Tribunal d'arbitrage fixant les dates d'audition et **ORDONNE** que de nouvelles dates d'audition soient fixées par le Tribunal d'arbitrage;

LE TOUT AVEC DÉPENS.

LOUISE LEMELIN, J.C.S.

Me Robert Rivest Me Jocelyne Provost BERNARD, ROY ET ASSOCIÉS Procureurs du requérant 1, rue Notre-Dame Est Bureau 8.00 Montréal (Québec) H2Y 1B6

Me Mario Du Mesnil Se représente seul 555, boul. René-Lévesque Ouest Bureau 1605 Montréal (Quebec) H2Z 1B1

Monsieur Robert Forcione ROBERT FORCIONE & ASSOCIÉS INC. Se représente seul 1600, rue Sauriol Est Montreal (Québec) H2C 1X1

Monsieur Claude Lanthier Se représente seul 382, rue de Cabano LaSalle (Québec) H8R 2M1

Me Céline Vallières Procureur pour la mise en cause Centre Centre d'arbitrage commercial national et international du Québec 295, boul. Charest Est Bureau 290 Québec (Québec) G1K 3G8

Me Louis Demers De Granpré, Godin Procureur de la mise en cause Cintec 1000, rue de la Gauchetière Ouest Bureau 2900 Montréal (Québec) H3B 4W5